

- b) en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis ; sont d'application :
- les règlements sur les bâtisses de la Commune et de l'Agglomération bruxelloise.
- c) en ce qui concerne une expropriation éventuelles qui porterait sur le bien :
- A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation concernant le bien considéré.
- d) autres renseignements
- Si l'immeuble a été construit avant mil neuf cent trente-deux, il est inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier (article 42 de l'Ordonnance du quatre mars mil neuf cent nonante-trois relative à la protection du patrimoine immobilier).
  - le bien est situé dans le périmètre de développement renforcé du logement.

La propriété concernée ne fait l'objet d'aucune demande de certificat ou de permis d'urbanisme.

Il est expressément précisé que toute destination autre que celle reprise ci-dessus (notamment celle de bureaux) doit faire l'objet d'une demande de modification d'affectation à la Commune, conformément au 5ème alinéa de l'article 84 de l'Ordonnance du 29 août 1991."

Le vendeur aux présentes déclare que le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe 1, de l'Ordonnance. En conséquence, aucun des actes et travaux en question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

## II. ORDONNANCE RELATIVE A LA VENTE DE LOGEMENTS MEUBLES

Le notaire instrumentant attire l'attention de la partie acquéreuse sur les dispositions de l'ordonnance du quinze juillet mil neuf cent nonante-trois, soumettant désormais la location de logements meublés dans la Région de Bruxelles-Capitale, à l'obtention d'un permis préalable.